



Mérignac, le 31 janvier 2023

## FAQ - TVA SUR LES ACOMPTES

Chers adhérents,

Nous revenons vers vous suite à notre minute juridique en date du 6 janvier 2023 vous informant que nous avons saisi une avocate fiscaliste afin d'avoir des **précisions sur l'application pratique dans notre secteur des nouvelles dispositions concernant la TVA sur acompte en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023** (TVA sur acompte pour les véhicules d'occasion, TVA sur marge, TVA sur les véhicules de reprise ...).

**Vous trouverez ci-dessous une FAQ extraite de sa consultation (\*) :**

Vous retrouvez également l'intégralité de la consultation de l'avocate fiscaliste [ici](#)

**(\*)** les questions posées dans notre secteur ne trouvent pas de réponse précise dans la documentation officielle et les réponses apportées ci-dessous ne reflètent que l'analyse de l'avocate eu égard à l'esprit du texte et aux règles et mécanismes propres à la TVA

### **Question n° 1 - Acompte sur les véhicules d'occasions (VO)**

**- NOTRE QUESTION :** « La vente des VO relève du régime de la TVA sur marge. Lors de la signature du bon de commande avec versement d'un acompte comment doit-on traiter la TVA sur l'acompte alors que la marge n'est pas encore connue ? ».

#### **REPONSE :**

De manière générale, si la marge n'est pas encore connue au moment de l'établissement du bon de commande, la TVA sur la marge sera déterminée à la facturation finale du client (transparent pour le client puisque la facture est établie TTC avec référence au régime de TVA sur la marge, mais sans mention d'aucune TVA sur la facture).

Cependant, cette hypothèse est peu probable puisqu'à la signature du bon de commande, le VO doit être identifié et donc le prix d'achat connu.

**1ère hypothèse :** Pas de marge connue car VO non identifié avec précision

Un client souhaite commander un certain type de véhicule d'occasion qui n'est pas présent en stock, et que le concessionnaire doit donc rechercher.

Dans ce cas, si le véhicule d'occasion, objet du contrat, ne peut être désigné avec précision sur le bon de commande, il n'est pas considéré comme individualisé, et donc la TVA ne sera pas due sur le montant de l'acompte versé au moment de la commande<sup>8</sup>.

**2ème hypothèse :** VO identifié mais marge non calculée.

Dans ce cas, si on part du postulat que le VO est identifié, alors la marge doit être connue puisque le véhicule est en stock.

<sup>8</sup>Figurent notamment, selon la CJUE, parmi les éléments pertinents du fait générateur les caractéristiques et le prix des biens devant faire l'objet d'une livraison. À l'inverse, l'absence de date de livraison précise au moment du versement de l'acompte ne permet pas de conclure que les éléments pertinents du fait générateur ne sont pas connus (CJUE 31-5-2018 aff. 660/16 et 661/16).

Si le VO objet du contrat peut être désigné avec précision, la TVA sera due sur le montant de l'acompte qui doit être regardé comme étant versé TTC<sup>9</sup>. La facture d'acompte remise au client ne mentionne qu'un prix TTC et aucune référence à la TVA. Le calcul sera purement interne aux opérations comptables et déclaratives (TVA) du vendeur.

Cette TVA calculée sur l'acompte sera ensuite imputée sur la TVA due au titre de cette opération par le vendeur et calculée selon le régime de la marge, sauf option pour le régime général, lors de la facturation, qui demeurera TTC pour le client acquéreur<sup>10</sup>.

Afin d'éviter de collecter et de déclarer un montant de TVA supérieur à celui qui résulterait de l'opération, il serait pertinent de limiter le montant de l'acompte, afin que la TVA due sur l'acompte n'excède pas celle due sur cette opération.

Dans l'idéal, dans le cas où le VO est identifié, il est préconisé de calculer immédiatement la marge afin de déterminer la TVA due sur l'opération (ou par exemple d'appliquer la marge moyenne sur ce type de vente), et ce afin d'éviter des opérations de régularisation.

Il est donc préconisé d'ajuster le montant de l'acompte, afin de liquider la TVA due sur la marge au titre de cette opération, dès son encaissement.

### **Question n°2 : Gestion des reprises**

**- NOTRE QUESTION :** « La vente d'un véhicule s'accompagne parfois (souvent) de la reprise de l'ancien véhicule du client. Ce véhicule de reprise est traité juridiquement comme une dation en paiement (cf article 7.4 de nos CGV ci-jointes). S'il est remis au vendeur antérieurement à la livraison, ce qui est souvent le cas, il peut alors s'analyser juridiquement comme un acompte. Comptablement la reprise est traitée en achat de véhicule et est imputée au crédit du compte client.

*Une TVA sur acompte va-t-elle être due sur cet acompte représenté par le véhicule de reprise ? et si oui, comment est-elle calculée dans le cas de la vente d'un véhicule neuf ? dans le cas d'un véhicule d'occasion ? »*

## REPONSE :

La reprise du véhicule étant stipulée constituer une dation en paiement dans les conditions générales de vente prévues au bon de commande, la valeur de cette reprise peut effectivement être analysée comme un acompte.

### 1ère hypothèse - Reprise d'un véhicule pour une vente d'un véhicule neuf.

La reprise du VO antérieurement à la vente du VN objet du contrat et dont le prix de reprise est affecté au paiement du prix d'un véhicule neuf, peut s'analyser comme une dation en paiement, constitutive d'un acompte pour son montant total, comme stipulé à l'article 7.4 des conditions générales de vente.

Si le VN objet du contrat peut être désigné avec précision, la TVA sera due sur le montant de l'acompte qui devra être regardé comme étant versé TTC (calcul de la TVA « en dedans »).

<sup>9</sup>La TVA due sur l'acompte sera calculée à l'intérieur du prix considéré comme TTC, soit : pour un acompte de 1 000€, la TVA due sur l'acompte sera de :  $1000 * 100 / 120 = 833,33 \text{ €} * 20 \% = 166,66\text{€}$ .

<sup>10</sup>En effet, en cas d'application du régime de TVA sur la marge aucune TVA ne doit figurer sur la facture finale. Art 297- A du CGI ou directive UE 2006/112/CE.

### 2ème hypothèse - Reprise d'un véhicule pour une vente d'un véhicule d'occasion.

Comme dans la 1<sup>ère</sup> hypothèse, la reprise d'un VO antérieurement à la vente d'un autre VO objet du contrat peut s'analyser comme une dation en paiement, constitutive d'un acompte pour son montant total.

Il est alors renvoyé à la question précédente.

- i. Si le VO objet du contrat peut être désigné avec précision, la TVA sera due sur le montant de l'acompte qui doit être regardé comme étant versé TTC. Cependant, aucune TVA ne sera mentionnée sur la facture d'acompte puisque le régime de la TVA sur la marge s'applique. Le calcul sera purement interne aux opérations comptables et déclaratives (TVA) du vendeur.
- ii. Si le VO objet du contrat ne peut être désigné avec précision, la TVA ne sera pas due sur le montant de l'acompte versé au moment de la commande, la TVA n'étant pas exigible.

La TVA sera alors calculée à la facturation finale du client selon les modalités de la TVA à la marge.

### Question n°3 - Remboursement par anticipation du prêt attaché au véhicule reprise

- **NOTRE QUESTION :** « Lorsque le véhicule de reprise est mis à la disposition du concessionnaire (cf. ci-dessus bien souvent avant la livraison du véhicule acheté) le prêt éventuellement attaché à ce véhicule de reprise va être remboursé par anticipation par le professionnel aux lieu et place du client.

Comptablement le remboursement par anticipation du crédit pour le compte du client est imputé au débit du compte client en « Dû ».

*Si l'opération de reprise donne lieu à TVA sur acompte, ce remboursement par anticipation viendra-t-il en moins de la base pour calculer le montant de la TVA ? ».*

**REPONSE :**

L'opération de remboursement du prêt est strictement de nature financière et doit être regardée comme sans influence sur le calcul de la TVA due sur l'acompte et plus globalement sur la vente.

Il convient de raisonner en termes de base de TVA sur l'opération globale, à savoir le prix de vente du véhicule, telle que convenue dans le bon de commande.

Aussi, il semble que la TVA due sur l'acompte doit prendre pour base la valeur de reprise faisant l'objet de la dation en paiement, convenue contractuellement avec l'acquéreur, et figurant sur le bon de commande, peu important si l'acquéreur demeure redevable d'un solde de crédit.

Si le concessionnaire rembourse ensuite le prêteur (leaseur par exemple), il détiendra une créance contre son client (« dû client »), qui sera régularisé au moment du règlement du solde du prix, en veillant à ne pas soumettre à la TVA la partie correspondant au remboursement du prêt.

La TVA sera donc calculée sur le solde du prix de vente, soit le prix de vente déduction faite de l'acompte déjà versé.

Le montant du prêt remboursé par le vendeur (par exemple le concessionnaire) restera dû par le client, mais n'entrera pas dans la base de la TVA.

**Question n°4 - Encaissement du solde total ou partiel du prix de vente avant la livraison**

(Financement, virement, chèque de banque ...)

**- NOTRE QUESTION :** « *Il peut y avoir un certain décalage (semaines voire mois) entre l'encaissement du prix et la livraison : le paiement du prix intervenant avant la prise de possession physique du véhicule, cela peut-il être considéré comme un acompte et donc donner lieu à TVA sur acompte ? ».*

**REPONSE :**

Comme vu plus haut, l'acompte versé peut représenter la totalité du prix de l'opération<sup>11</sup>. Dans ce cas, la TVA est donc due sur l'intégralité de l'acompte, soit sur la totalité du prix versé.

**Attention** toutefois, au plan civil, il pourrait être pertinent de préciser dans le bon de commande que la somme perçue constitue bien un acompte pour la totalité et non des arrhes.

**Question n°5 :**

**- NOTRE QUESTION :** « *La TVA sur acompte est-elle due même si le bon de commande stipulant l'acompte concerne un véhicule qui doit être commandé par le distributeur auprès de son fournisseur (= n'est pas encore en stock) ? la réponse positive nous paraît évidente, mais nous vous la posons néanmoins à toutes fins utiles. »*

**REPONSE :**

Comme indiqué plus haut, l'administration précise qu'afin que la TVA puisse devenir exigible, il faut que tous les éléments pertinents du fait générateur, c'est-à-dire de la future livraison, soient déjà connus au moment du versement de l'acompte, et en particulier, que les biens ou les services soient désignés avec précision.

Aussi, si le véhicule commandé pour lequel un bon de commande a été établi, peut être désigné avec précision, la TVA sera due sur le montant de l'acompte versé, dans le cas contraire, la TVA n'est pas due sur l'acompte versé.

-> **Si le véhicule commandé est neuf**, le montant de la TVA due sur l'acompte sera calculé à l'intérieur de ce dernier qui doit être regardé comme étant payé TTC.

-> **Si le véhicule commandé est un véhicule d'occasion** : voir les questions précédentes s'agissant des règles relatives à la TVA sur la marge.

\*\*\*

Le Service Juridique.

Contactez-nous au 05.57.29.17.17

Vous voulez connaître vos droits ? Vous avez besoin d'informations sur vos problématiques d'entreprise ? Avec rigueur et réactivité, nos juristes vous orientent dans vos démarches et vous accompagnent. Au plus près de l'actualité législative et conventionnelle, ils vous apportent leur expertise dans divers domaines.



Préalablement à l'utilisation des informations, modèles et documents juridiques qui vous sont délivrés par la DICA, nous vous invitons à prendre connaissance de la note informative sur le contenu et l'utilisation de ceux-ci, [en cliquant ici](#).

CONFIDENTIEL

Cet e-mail contient des informations confidentielles protégées par le secret professionnel.

S'il ne vous est pas destiné, nous vous remercions de le détruire immédiatement, sans le copier, ni révéler ou transmettre son contenu à quiconque.